

Entre l'établissement et l'étudiant majeur *et/ou* du/des responsable(s) payeur(s), il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'étudiant sera scolarisé par l'établissement ASSOMPTION-BONDY sur demande de l'étudiant majeur *et/ou* du/des responsable(s) payeur(s), ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après avoir pris connaissance du Projet Apostolique et Educatif de l'Assomption, du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'étudiant majeur *et/ou* le(s) responsable(s) payeur(s) déclare(nt) y adhérer pleinement et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par l'étudiant.

L'étudiant majeur *et/ou* le(s) responsable(s) payeur(s) déclare(nt) également avoir pris connaissance des tarifs et du règlement financier de l'établissement ASSOMPTION-BONDY et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions dudit règlement financier annexé à la présente convention.

L'établissement peut assurer également la restauration :

Tous les étudiants sont externes mais ils peuvent bénéficier d'un des services de restauration proposés par l'établissement (restaurant scolaire ou cafétéria). Si le choix de déjeuner au restaurant scolaire est fait par l'étudiant majeur *et/ou* le(s) responsable(s) payeur(s), l'étudiant devient demi-pensionnaire. Les modalités de cette restauration sont précisées dans le règlement financier annexé à la présente convention.

Article 3 – Coût de scolarisation

Le coût de scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les cotisations aux organismes et associations de l'Enseignement Catholique et tierces, des prestations ou des fournitures spécifiques.

Article 4 - Assurance scolaire et extra-scolaire

Un contrat d'assurance couvrant toutes les activités scolaires et extrascolaires de l'étudiant est souscrit par l'établissement auprès de FIDES ASSURANCES n°AT856098. Son coût est inclus dans les frais de scolarisation.

Article 5 – Dégradation de matériel

Toute dégradation de matériel par l'étudiant fera l'objet d'un remboursement par l'étudiant majeur *et/ou* par le(s) responsable(s) payeur(s) sur la base d'un forfait incluant le coût réel et les prestations annexes pour ledit remplacement. A charge pour l'étudiant majeur *et/ou* le(s) responsable(s) payeur(s) de solliciter leur assurance en Responsabilité Civile.

Cette facturation ne se substitue pas à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 6 - Impayés

En cas d'impayés, l'établissement prendra contact avec l'étudiant majeur **et/ou** le(s) responsable(s) payeur(s). Au besoin, une lettre de rappel sera envoyée et éventuellement suivie d'une mise en demeure par recommandé avec accusé de réception. Le Chef d'Établissement se réserve alors le droit de ne pas réinscrire l'étudiant l'année scolaire suivante et de faire recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

En cas de rejet de paiement, les frais bancaires – 7 € par rejet de prélèvement et 20 € par chèque rejeté – seront imputés au(x) responsable(s) payeur(s).

Par expérience, nous conseillons un paiement par prélèvement bancaire.

Article 7 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'interruption définitive de la scolarité en cours d'année, le coût de scolarisation correspond à la période scolaire effectuée. Tout semestre commencé est dû. Pour information, le semestre 1 s'étend généralement de septembre à la fin du mois de janvier ; le semestre 2 : commence habituellement au début de février pour se terminer début juillet.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'étudiant en cours d'année sont :

- Déménagement de plus de 20 km, avec justificatifs de domicile et inscription dans le nouvel établissement ;
- Orientation vers une formation autre qu'un DNMADe ou qu'une formation en Arts ;
- Décision du conseil de discipline ;

Article 8 – Résiliation au terme d'une année scolaire

L'étudiant majeur **et/ou** le(s) responsable(s) payeur(s) informe(nt) l'établissement de leur volonté de non-réinscription de l'étudiant, à l'occasion de la demande qui leur est faite et, au plus tard le **31 janvier 2025**.

Le **06 juin 2025** au plus tard, l'établissement s'engage à informer l'étudiant **et/ou** le(s) responsable(s) payeur(s) de la non-réinscription pour les motifs tels que : impayés, désaccord sur la mise en œuvre du projet d'établissement, perte de confiance, violation des dispositions de la présente convention, etc.

Article 9 – Désistement après une inscription

En cas de désistement de l'étudiant majeur **et/ou** du/des responsable(s) payeur(s) intervenant après une inscription, l'acompte sera conservé par l'établissement et ne fera l'objet d'aucun remboursement sauf dans le cas des « causes réelles et sérieuses » mentionnées dans l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention de scolarisation

La présente convention prend effet le **02 septembre 2024**. Elle est valable pour la durée de l'année scolaire 2024-2025.

Article 11 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'étudiant, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie de Créteil ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition de l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s), les noms, prénoms et adresse sont transmises à l'association des parents d'élèves « APEL » de l'établissement.

Sauf opposition de l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s), une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable de l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s).

Sauf opposition de l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s), l'image de l'étudiant pourra être utilisée dans la plaquette, sur le site internet ou tout autre support de communication de l'établissement.

Sauf opposition de l'étudiant majeur indépendant **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s), les informations concernant la scolarité de l'étudiant sont disponibles en accès sécurisé sur Pronote.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD – l'étudiant majeur **et/ou** le(s) responsable(s) payeur(s) bénéficient d'un droit d'accès et de rectifications aux informations le(s) concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations concernant le RGPD, l'étudiant majeur **et/ou** le(s) responsable(s) payeur(s) pourront s'adresser au Chef d'Etablissement.

Article 12 – Médiation de la consommation

Pour tout litige entre l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s) et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s) ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

SOCIETE MEDIATION PROFESSIONNELLE
24 Rue Albert de Mun – BORDEAUX
www.mediateur-consommation-smp.fr

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s) peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.

- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, l'étudiant majeur **et/ou** de(s) responsable(s) payeur(s) peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

Fait à Bondy, le 25 janvier 2024.

Représentants légaux et/ou étudiant(e) majeur(e) :

Chef d'Etablissement :

